

ACCORD
**INSTITUANT UNE ZONE DE LIBRE-ÉCHANGE TRIPARTITE ENTRE LE MARCHÉ COMMUN DE L'AFRIQUE
ORIENTALE ET AUSTRALE, LA COMMUNAUTÉ EST-AFRICAINE ET LA COMMUNAUTÉ DE DÉVELOPPEMENT
DE L'AFRIQUE AUSTRALE**

Préambule

NOUS, les États membres du Marché commun de l'Afrique orientale et australie, les États partenaires de la Communauté est-africaine, et les États membres de la Communauté de développement de l'Afrique australie, ci-après dénommés "États membres/partenaires de la Tripartite":

Rappelant et affirmant les solides et indissolubles liens d'histoire, de liberté, de luttes de libération, d'amitié, de solidarité, d'échanges, de ressources naturelles partagées et de culture qui

unissent les peuples et les gouvernements des États membres/partenaires du Marché commun de l'Afrique orientale et australie, de la Communauté est-africaine, et de la Communauté de développement de l'Afrique australie ;

Reconnaissant le Communiqué de Kampala publié par le Sommet tripartite du 22 octobre 2008 dans lequel les chefs d'Etat et de gouvernement représentant les trois communautés économiques régionales ont convenu, entre autres, d'établir une Union douanière unique en commençant par une Zone de libre-échange ;

Reconnaissant en outre la Déclaration de lancement des négociations sur l'établissement d'une Zone de libre-échange tripartite émise à Johannesburg en Afrique du Sud, le 12 juin 2011 ;

Rappelant le Protocole d'accord tripartite signé le 19 janvier 2011 et ses dispositions portant établissement de la Zone de libre-échange tripartite ;

Engagés à appuyer et à accélérer le processus d'intégration continentale dans le cadre du Traité instituant la Communauté économique africaine et au titre de l'Acte constitutif de l'Union africaine et cela à travers des initiatives régionales ;

Ayant à l'esprit les dispositions instituant les zones de libre-échange inscrites dans le Traité du Marché commun de l'Afrique orientale et australie, le Traité portant établissement de la Communauté est-africaine et le Protocole de la Communauté de développement de l'Afrique australie sur le commerce ;

Déterminés à bâtir sur les succès et les meilleures pratiques réalisés en matière de libéralisation du commerce dans les trois Communautés économiques régionales ;

Engagés à résoudre les problèmes que pose l'appartenance des Etats membres/partenaires à plusieurs regroupements des trois Communautés économiques régionales ;

Considérant que le commerce des biens et des services, les infrastructures, l'investissement transfrontière, le développement industriel et la circulation des opérateurs économiques devraient constituer des domaines majeurs de coopération ;

Déterminés à prendre les mesures requises pour réduire le coût des affaires et créer un environnement propice au développement du secteur privé ;

Conscients du rôle majeur que jouent les micro, petites et moyennes entreprises dans la création d'emplois et de revenus pour la majorité des populations des États membres/partenaires de la Tripartite ;

Reconnaissant la contribution substantielle du commerce des biens et des services au revenu national des États membres/partenaires ;

Résolus à libéraliser progressivement le commerce des biens et des services, à promouvoir le développement industriel, à faciliter la circulation des opérateurs économiques ainsi qu'à soutenir le renforcement des infrastructures, à promouvoir la compétitivité, à renforcer les capacités des micro, petites et moyennes entreprises, et à contribuer à l'approfondissement de l'intégration dans les États membres/partenaires de la Tripartite ;

Reconnaissant que l'expansion du commerce et des investissements est essentielle à l'intégration économique de la Région et qu'elle va créer de nouvelles possibilités pour un secteur économique dynamique ;

Convaincus qu'un cadre de coopération commerciale entre les États membres/partenaires de la Tripartite qui se fonde sur l'égalité, la concurrence loyale et les avantages mutuels contribuera à la constitution d'une communauté de développement viable ;

Conscients des différents niveaux de développement économique et des spécificités géographiques que connaissent les États membres/partenaires de la Tripartite et de la nécessité de partager équitablement les avantages de l'intégration économique régionale ;

Résolus à améliorer la compétitivité des États membres/partenaires de la Tripartite aux niveaux des entreprises, des industries et de la région afin de tirer pleinement avantage des possibilités du commerce régional et mondial ;

Reconnaissant les progrès accomplis au sein des communautés économiques régionales en ce qui concerne l'élimination des droits à l'importation ainsi que la suppression d'autres obstacles au commerce ;

Reconnaissant les initiatives entreprises par les communautés économiques régionales quant à la constitution des communautés en zones d'investissement uniques et en bâtiissant sur ces avancées ; et

Reconnaissant nos obligations internationales au titre d'autres accords en vigueur ;

CONVENONS, PAR LES PRESENTES, DE CE QUI SUIT :

CHAPITRE PREMIER : INTERPRÉTATION, ÉTABLISSEMENT, OBJECTIFS ET PRINCIPES

Article 1er : Interprétation

Dans le présent Accord, à moins que le contexte n'en dispose autrement, l'on entend par :

“Accord” l'accord instituant la Zone de libre-échange tripartite ;
“CER” Communauté économique régionale ;
“COMESA” le Marché commun de l'Afrique orientale et australie établi par le Traité instituant le Marché commun de l'Afrique orientale et australie qui est entré en vigueur le 8 décembre 1994 ;
“Droits d'importation” les droits de douane et autres taxes d'effet équivalent perçus sur des marchandises en raison de leur importation à partir d'un Etat membre/partenaire de la Tripartite pour un destinataire situé dans un autre Etat membre/partenaire de la Tripartite ; mais n'inclut :

a) aucune redevance équivalente aux taxes internes imposées conformément à l'Article III(2) du GATT de 1994 et à ses notes interprétatives en ce qui concerne des marchandises semblables directement concurrentielles ou remplaçables de la partie ou de la partie signataire ou en ce qui concerne les marchandises à partir desquelles des marchandises importées ont été fabriquées ou produites en partie ou en totalité ;

b) les droits antidumping ou compensatoires imposés conformément aux Articles VI et XVI du GATT de 1994 et à l'Accord de l'OMC sur les subventions et les mesures compensatoires ainsi qu'à l'article 17 du présent Accord ;

c) les droits ou taxes de sauvegarde imposés conformément à l'Article XIX du GATT 1994, à l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes et aux articles 18 et 19 du présent Accord ainsi que d'autres frais ou redevances imposés conformément à l'Article VIII du GATT de 1994.

“Droits de douane” tes droits inscrits dans te tarif douanier aux-quel tes marchandises sont assujetties lorsqu'elles entrent ou sortent du territoire douanier de l'Etat membre/partenaire ;
“EAC” la Communauté est-africaine établie par le Traité instituant la Communauté est-africaine qui est entrée en vigueur le 7 juillet 2000 ;

“Etats membres/partenaires”, les Etats membres du Marché commun de l'Afrique orientale et australie, les Etats partenaires de la Communauté Est-Africaine et les Etats membres de la Communauté de développement de l'Afrique australie qui sont

parties au présent Accord et tout autre membre de l'Union africaine qui serait devenu partie au présent Accord ;

"Géométrie variable" le principe de flexibilité qui permet une évolution progressive de la coopération entre les membres à l'intérieur d'un dispositif d'intégration plus large, suivant des secteurs variés et à des rythmes différents ;

"Obstacles non tarifaires" (ONT) les lois, les réglementations, les exigences administratives et techniques autres que les droits de douane imposées par un Etat membre/partenaire dont l'effet est d'entraver le commerce ;

"OMC" l'Organisation mondiale du commerce ;

"OTC" les obstacles techniques au commerce ;

"Pays tiers" un pays qui n'est pas partie au présent Accord ;

"Région" les territoires géographiques des États membres/partenaires de la Tripartite pris collectivement ;

"Restrictions quantitatives" les interdictions ou restrictions imposées sur les importations ou les exportations à partir d'un Etat membre/partenaire de la Tripartite, que ce soit par des quotas, des licences d'importation, ou par d'autres mesures et exigences restreignant les importations ou les exportations ;

"SADC" la Communauté de développement de l'Afrique australe établie par le Traité instituant la Communauté pour le développement de l'Afrique australe qui est entré en vigueur le 30 septembre 1993 ;

"SPS" les mesures sanitaires et phytosanitaires ;

"Traitement de la nation la plus favorisée" (NPF) les avantages qu'un Etat membre/partenaire de la Tripartite offre aux pays tiers sont accordés aux autres Etats membres/partenaires de la Tripartite. Le but est d'assurer que les États membres/partenaires de la Tripartite commercent entre eux dans des conditions aussi bonnes ou meilleures que celles qui sont consenties aux partenaires non membres de la ZLE. Ces avantages sont octroyés sur base de réciprocité.

"Transit" le transit sous douane qui signifie le régime de douane aux termes duquel les marchandises sont transportées sous contrôle douanier d'un territoire douanier à un autre ; (Annexe A et spécifiquement l'Annexe E à la Convention d'Istanbul) ;

"Zones économiques spéciales" une zone de développement économique désignée dans un État membre/partenaire régies par des réglementations qui peuvent être différentes de celles d'autres zones situées dans le même État membre/partenaire dans le but d'attirer des investissements étrangers et intérieurs, le savoir-faire et la technologie.

Article 2 : Établissement de la Zone de libre-échange tripartite Il est, par les présentes, établi une Zone de libre-échange entre les États membres/partenaires du COMESA, de l'EAC et de la SADC.

Article 3 : Champ d'application

Le champ d'application du présent Accord, sans déroger au but déjà énoncé, couvre les domaines suivants :

- a) le commerce des biens ;
- b) le commerce des services ; et
- c) autres questions liées au commerce.

Article 4 : Objectifs généraux

Les objectifs généraux de la Zone de libre-échange sont les suivants :

- a) promouvoir le développement économique et social de la Région ;
- b) créer un large marché unique avec libre circulation des marchandises et des services pour promouvoir les échanges intra-régionaux ;

- c) renforcer les processus d'intégration régionale et continentale ; et
- d) édifier une Zone de libre-échange tripartite forte pour le bénéfice des populations de la Région.

Article 5 : Objectifs spécifiques

Aux fins d'accomplissement et de réalisations des objectifs énoncés à l'article 4 du présent Accord, les États membres/partenaires de la Tripartite s'engagent à :

- a) éliminer progressivement les obstacles tarifaires et non tarifaires au commerce des marchandises ;
- b) libéraliser le commerce des services et faciliter l'investissement transfrontière ;
- c) coopérer en matière douanière et dans la mise en œuvre des mesures de facilitation du commerce ; et
- d) établir et promouvoir la coopération entre les États membres/partenaires de la Tripartite dans tous les secteurs liés au commerce ;
- e) mettre en place et maintenir un cadre institutionnel pour la mise en œuvre et l'administration de la Zone de libre-échange tripartite.

Article 6 : Principes

f Les principes régissant le présent Accord sont les suivants :

- (a) un instrument piloté par les CER et/ou les États membres/partenaires ;
- b) la géométrie variable ;
- (c) la flexibilité et le traitement spécial et différencié ;
- (d) la transparence ;
- (e) l'édition sur les acquis ;
- (f) un engagement unique vis-à-vis des différentes phases de l'Accord ;
- (g) le traitement NPF ;
- (h) le traitement national ;
- (i) la réciprocité ;
- (j) une libéralisation substantielle ;
- (k) un processus décisionnel par consensus ; et
- (l) les meilleures pratiques en vigueur dans les communautés économiques régionales, les États membres/partenaires de la Tripartite et les conventions internationales qui lient les États membres/partenaires de la Tripartite.

CHAPITRE II : NON-DISCRIMINATION

Article 7 : Traitement de la nation la plus favorisée

1. Les États membres/partenaires s'accordent les uns les autres le traitement de la Nation la plus favorisée.

2. Aucune disposition du présent Accord n'empêche un Etat membre/partenaire de la Tripartite de maintenir ou de conclure de nouvelles conventions d'échanges préférentiels avec des pays tiers à condition que tout avantage, concession, privilège ou faveur consentis à un pays tiers aux termes de ces conventions soient consentis aux autres États membres/partenaires de la Tripartite sur base de réciprocité.

3. Aucune disposition du présent Accord n'empêche deux ou plusieurs États membres/partenaires de la Tripartite de conclure entre eux de nouvelles conventions d'échanges préférentiels destinés à réaliser les objectifs du présent Accord entre eux, à condition que tout traitement préférentiel aux termes desdites conventions soit consenti aux autres États membres/partenaires de la Tripartite sur une base réciproque et non discriminatoire.

4. Toute convention conclue aux termes des paragraphes 2 et 3 ci-dessus est notifiée au Comité sectoriel ministériel tripartite ayant en charge le commerce, les finances, les douanes, les questions économiques et les affaires internes.

Article 8 : Traitement national

Un Etat membre/partenaire de la Tripartite accorde aux produits importés depuis les autres États membres/partenaires de la Tripartite un traitement qui ne soit pas moins favorable que celui consenti aux produits locaux similaires, après que les produits importés aient passé la douane, et ce traitement couvre toutes les mesures touchant la vente et les conditions de vente de ces produits conformément à l'Article III du GATT de 1994.

CHAPITRE III : LIBÉRALISATION DU COMMERCE DES BIENS

Article 9 : Elimination des droits d'importation

Les États membres/partenaires de la Tripartite s'engagent à ne pas imposer de nouveaux droits à l'importation ou taxes d'effet équivalent sauf si le présent Accord en dispose autrement.

Les dispositions du paragraphe 1 ne s'appliquent pas aux marchandises qui ne sont pas objet de libéralisation.

3. Les États membres/partenaires de la Tripartite s'engagent à éliminer progressivement tous les droits à l'importation suivant le calendrier figurant à l'Annexe I du présent Accord relative à l'élimination des droits à l'importation.

Article 10 : Obstacles non tarifaires

1. Les États membres/partenaires de la Tripartite s'engagent à éliminer tous les obstacles non tarifaires au commerce qui existent entre eux et à ne pas en imposer de nouveaux conformément à l'Annexe III relative aux obstacles non tarifaires.

2. Les États membres/partenaires de la Tripartite reconnaissent les mécanismes en vigueur de déclaration, suivi et élimination des obstacles non tarifaires qui ont été établis par les trois CER et s'engagent à les harmoniser en un dispositif unique comme le stipule l'Annexe III.

Article 11 : Elimination des restrictions quantitatives

Les États membres/partenaires de la Tripartite s'engagent à ne pas imposer des restrictions quantitatives à l'importation ou à l'exportation dans les échanges commerciaux avec les autres États membres de la Tripartite, sauf disposition contraire figurant à l'Article XI (2) du GATT de 1994, dans l'Accord de l'OMC sur les sauvegardes et aux articles 17 et 18 et à l'Annexe II relative aux mesures correctives commerciales du présent Accord.

Article 12 : Règles d'origine

Les produits sont admissibles pour le traitement préférentiel aux termes du présent Accord lorsque ce sont des marchandises originaires d'un Etat membre de la Tripartite en vertu des critères - et conditions énoncés à l'Annexe IV portant sur les règles d'origine.

CHAPITRE IV : COOPERATION DOUANIÈRE ET FACILITATION DU COMMERCE

Article 13 : Coopération douanière

Les États membres/partenaires de la Tripartite prennent les mesures appropriées y compris les dispositifs concernant la coopération et l'assistance administrative mutuelle pour assurer que les dispositions du présent Accord soient effectivement appliquées conformément à l'Annexe V relative à la coopération douanière et à l'assistance administrative mutuelle.

Article 14 : Facilitation du commerce

1. Les États membres/partenaires de la Tripartite conviennent d'élaborer et de normaliser leurs documents et informations de commerce et de douane suivant les normes internationalement acceptées, en prenant en compte l'utilisation des systèmes électroniques de traitement de données.

2. Les États membres/partenaires de la Tripartite s'engagent à assurer l'application efficace et efficiente de cette disposition suivant l'Annexe VI relative à la facilitation du commerce.

3. Les États membres/partenaires de la Tripartite s'engagent à mettre en place des programmes de facilitation des échanges conformément à l'Annexe VI relative à la facilitation du commerce destinés à :

- (a) réduire le coût de traitement des documents et le volume de pièces administratives requises pour le commerce entre les États membres/partenaires de la Tripartite ;
- (b) assurer que la nature et le volume des informations requises en ce qui concerne les échanges commerciaux au sein de la Zone de libre-échange tripartite n'affectent pas négativement le développement économique des États membres de la Tripartite ou le commerce entre eux ;
- (c) adopter des normes communes des procédures commerciales au sein de la Zone de libre-échange tripartite là où les exigences internationales ne conviennent pas aux conditions prévalant dans les États membres/partenaires de la Tripartite ;
- (d) assurer une coordination adéquate entre la facilitation du commerce et du transport au sein de la Zone de libre-échange tripartite ;
- (e) examiner les procédures adoptées en matière de commerce et de transport internationaux dans le but de les simplifier et de les adopter ;
- (f) collecter et diffuser les informations relatives au développement international en matière de facilitation du commerce ;
- (g) promouvoir l'élaboration et l'adoption de solutions communes aux problèmes concernant les instruments de facilitation du commerce ;
- (h) initier et promouvoir la mise en place de programmes conjoints de formation du personnel qui œuvre dans la facilitation du commerce ; et
- (i) établir et promouvoir les postes frontières à arrêt unique.

Article 15 : Transit

Les États membres/partenaires de la Tripartite conviennent de faciliter la circulation des marchandises et des moyens de transport en transit vers d'autres États membres/partenaires de la Tripartite conformément à l'Annexe VII relative au commerce de transit et à la facilitation du transit.

CHAPITRE V : MESURES CORRECTIVES COMMERCIALES

Article 16 : Dispositions transitoires

1. Lorsqu'il y a des preuves de dumping, de subventionnement ou de forte poussée des importations sur le territoire d'un Etat membre/partenaire de la Tripartite, rien dans le présent Accord n'empêche l'Etat membre/partenaire d'appliquer des mesures antidumping et compensatoires ou de sauvegarde provisoires régies par :

- a) les dispositions de CER entre les États membres/partenaires des mêmes CER ;
- b) les dispositions pertinentes de l'OMC dans les CER.

2. Les lignes directrices tripartites sur la mise en œuvre des mesures correctives commerciales sont élaborées par un comité d'experts tripartite dans le cadre du programme de travail intégré et font partie intégrante de l'Annexe II relative aux mesures correctives commerciales.

3. Les articles 17, 18 et 19 sont suspendus jusqu'à ce que l'Annexe 11 relative aux mesures correctives commerciales soit finalisée et opérationnelle.

Article 17 : Mesures antidumping et compensatoires

1. Sous réserve des dispositions du présent Accord, rien dans le présent Accord n'interdit aux États membres/partenaires de la Tripartite d'adopter des mesures antidumping et compensatoires conformément aux Accords pertinents de l'OMC et à (Annexe II relative aux mesures correctives commerciales.

2. Dans l'application du présent article, les États membres de la Tripartite sont guidés par les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'interprétation de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce ; et l'Accord de l'OMC sur les subventions et (es mesures compensatoires.

Article 18 : Mesures de sauvegarde

1. Un Etat membre/partenaire de la Tripartite ne peut appliquer une mesure de sauvegarde à un produit qu'après avoir déterminé que ce dernier est importé sur son territoire :

- (a) dans des quantités tellement accrues en termes absolus ou relatifs par rapport à la production intérieure ; et
- (b) dans des conditions susceptibles de provoquer un préjudice grave ou qui menacent de causer un préjudice grave à l'industrie nationale qui produit des marchandises similaires ou directement concurrentes.

2. Dans l'application du présent article, les États membres/partenaires de la Tripartite sont guidés par les dispositions de l'Article XIX du GATT 1994 et de l'Accord de l'OMC sur les mesures de sauvegarde ainsi que de l'Annexe II relative aux mesures correctives commerciales.

Article 19 : Mesures de sauvegarde préférentielles

1. Les mesures de sauvegarde préférentielles peuvent être appliquées par un État membre/partenaire de la Tripartite en vertu des dispositions de l'Annexe II relative aux mesures correctives commerciales lorsque, du fait des obligations qui lient cet Etat membre/partenaire de la Tripartite, les marchandises sont importées dans le territoire d'un État membre/partenaire dans des conditions qui causent ou qui sont susceptibles de causer un préjudice grave à l'industrie locale.

2. Les mesures de sauvegarde préférentielles s'appliquent uniquement aux seules fins d'empêcher un préjudice grave ou d'y remédier.

Article 20 : Coopération en ce qui concerne les mesures correctives commerciales.

Conscients que le dumping, les subventions et l'augmentation subite des importations, qu'ils proviennent de la région de la Tripartite ou d'un pays tiers, peuvent affecter négativement plus d'un Etat membre/partenaire de la Tripartite dans la Région, les États membres de la Tripartite coopèrent dans la détection et l'investigation du dumping, des subventions ou de l'augmentation subite des importations ainsi que dans l'imposition de mesures appropriées pour juguler de telles pratiques.

CHAPITRE VI :
DOMAINES LIÉS AU COMMERCE

Article 21 : Obstacles techniques au commerce

1. Les États membres/partenaires de la Tripartite réaffirment leurs droits et obligations vis-à-vis de l'Accord de l'OMC sur les obstacles techniques au commerce.

2. Les États membres/partenaires de la Tripartite s'engagent à faciliter le commerce à travers la coopération dans les domaines des règlements techniques, des normes, de la métrologie, de l'évaluation de la conformité et de l'accréditation.

3. Les États membres/partenaires de la Tripartite s'engagent à coopérer en vue d'éliminer les obstacles techniques au commerce qui sont inutiles et injustifiables.

4. La coopération inclut, mais sans s'y limiter ;

- a) le renforcement de bonnes pratiques de régulation et d'établissement des normes ;
- b) la mise en œuvre d'une variété de mécanismes en vue de faciliter l'acceptation des résultats de l'évaluation de la conformité ;
- c) la promotion de l'utilisation des normes internationales pertinentes comme base des réglementations techniques ;
- d) l'identification et l'évaluation des instruments de facilitation du commerce tels que l'harmonisation et/ou l'équivalence des réglementations techniques ; et
- e) la reconnaissance mutuelle des résultats de l'évaluation de la conformité.

5. Les États membres/partenaires de la Tripartite renforcent la coopération et conviennent des domaines prioritaires d'intérêt mutuel en ce qui concerne aux obstacles techniques au commerce.

6. Les États membres/partenaires de la Tripartite mettent en place et en œuvre un programme de renforcement des capacités pour appuyer la mise en œuvre de l'Annexe VIII relative aux obstacles techniques au commerce.

7. Les États membres/partenaires de la Tripartite mettent en place des mécanismes et des structures destinées à promouvoir la transparence dans le développement et la mise en œuvre des normes, des règlements techniques et des conditions d'évaluation de la conformité.

8. L'application du présent article se fait suivant les dispositions de l'Annexe VIII relative aux obstacles techniques.

Article 22 : Mesures sanitaires et phytosanitaires.

1. Les États membres/partenaires de la Tripartite réaffirment leurs droits et obligations vis-à-vis de l'Accord de l'OMC en matière d'application des mesures sanitaires et phytosanitaires.

2. Les États membres/partenaires de la Tripartite s'engagent à faciliter la sécurité du commerce des animaux et des produits d'origine animale, des plantes et des produits d'origine végétale, tout en protégeant la vie ou la santé humaine, animale et végétale.

3. Les États membres/partenaires de la Tripartite s'engagent à coopérer pour éliminer les mesures SPS injustifiables en vue de faciliter la sécurité du commerce dans les secteurs d'intérêt mutuel.

4. Les États membres/partenaires mettent en place et en œuvre un programme de renforcement des capacités pour appuyer la mise en application de l'Annexe IX relative aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

5. L'application du présent article se fait conformément aux dispositions de l'Annexe IX du présent Accord relative aux mesures sanitaires et phytosanitaires.

Article 23 : Zones économiques spéciales

1. Les États membres de la Tripartite peuvent soutenir l'établissement et le fonctionnement des zones économiques spéciales aux fins d'accélérer le développement.
2. Les produits qui bénéficient des zones économiques spéciales sont assujettis aux règlements que peut édicter le Conseil des ministres tripartite. Les règlements aux termes du présent paragraphe sont soumis au paragraphe 3 du présent article et viennent en appui aux programmes d'industrialisation de la Tripartite.
3. Le commerce des marchandises fabriquées dans les zones économiques spéciales et bénéficiant de dispositifs de promotion des exportations au sein des États membres/partenaires de la Tripartite est soumis aux dispositions de l'Annexe IV relative aux règles d'origine.

Article 24 : Industries naissantes

1. Aux fins du présent article, une industrie naissante signifie une nouvelle industrie d'importance stratégique nationale qui existe depuis moins de cinq ans et qui connaît des coûts de démarrage élevés et des difficultés à entrer en concurrence avec des importations similaires.
2. Aux fins de protection d'une industrie naissante, un Etat membre/partenaire de la Tripartite peut, à condition qu'elle ait pris toutes les dispositions raisonnables pour surmonter les difficultés jîfes à cette industrie naissante, adopter des mesures appropriées en ce qui concerne les marchandises similaires originaire d'autres États membres/partenaires de la Tripartite, pourvu que les mesures soient appliquées sur une base non discriminatoire.
3. Le Conseil des ministres tripartite fixe la période et la nature des mesures à adopter en vertu du présent article.
4. Le Comité des experts tripartite, établi en vertu de l'article 29 du présent Accord, maintient sous un examen constant le fonctionnement des restrictions imposées au titre du présent article et fait régulièrement rapport au Conseil des ministres tripartite avec des recommandations.

Article 25 : Balance des paiements

Un État membre/partenaire de la Tripartite confronté à de graves difficultés de balance des paiements et à de sérieux problèmes des finances extérieures, et qui a pris toutes les mesures raisonnables pour surmonter lesdites contraintes, peut adopter des mesures appropriées conformément aux lignes directrices devant être fixées par le Conseil des Ministres tripartite, à condition que lesdites mesures soient réexaminées chaque année.

CHAPITRE VII**Article 26 : Coopération en matière financière**

Aux fins du présent Accord, les États membres/partenaires de la Tripartite peuvent coopérer et à renforcer la coordination en ce qui concerne les systèmes financiers et de paiement, le développement des marchés des capitaux et des bourses de commerce.

Article 27 : Coopération en matière de politiques commerciales et de négociations commerciales.

Les États membres/partenaires de la Tripartite peuvent :

- Coopérer en ce qui concerne leurs politiques commerciales ;

- renforcer leur coopération avec les partenaires bilatéraux et multilatéraux ; et
- renforcer la coopération dans les négociations internationales et multilatérales.

Article 28 : Coopération en matière de recherche et statistiques.

- Les États membres/partenaires de la Tripartite peuvent coopérer dans les domaines de la recherche et des statistiques nécessaires pour assurer le suivi de la performance et du fonctionnement de la Zone de libre-échange tripartite.
- Aux fins du présent article, la coopération inclut les activités suivantes :
 - La recherche en matière politique et le développement du commerce ;
 - La mise en place d'une base de données statistiques de la Tripartite ;
 - Le renforcement des capacités conjoint, y compris la formation conjointe ;
 - L'harmonisation des systèmes statistiques et de la gestion des données ; et
 - L'échange d'information.

**CHAPITRE VIII :
MISE EN ŒUVRE DE LA ZONE DE LIBRE-ECHANGE
TRIPARTITE****Article 29 : Organes de mise en œuvre de la Zone de libre-échange tripartite.**

- Les organes de la mise en œuvre de la Zone de libre-échange tripartite sont les suivants :
 - le Sommet tripartite comprenant les chefs d'Etat et/ou de gouvernement des Etats membres/partenaires de la Tripartite qui trace la direction générale du dispositif tripartite et lui donne l'élan;
 - le Conseil des ministres tripartite comprenant les ministres désignés par les États membres/partenaires aux de la Zone de libre-échange tripartite;
 - le Comité sectoriel ministériel tripartite du Commerce, Finances, Douanes, Questions économiques et Affaires juridiques, et le Comité sectoriel ministériel des Affaires juridiques qui sont chacun responsables de l'orientation et de la mise en œuvre des politiques dans leurs secteurs respectifs ;
 - le Groupe de travail tripartite regroupant les Secrétariats des trois CER coordonne la mise en œuvre du programme de travail tripartite et assure les services de secrétariat du dispositif tripartite ;
 - le Comité tripartite des hauts fonctionnaires qui est responsable de la supervision et de la direction du travail technique ; et
 - le Comité tripartite des experts qui exécute le travail technique et fait rapport au Comité tripartite des hauts fonctionnaires.
- Le Sommet tripartite adopte son propre règlement intérieur.
- Le Conseil des ministres tripartite adopte son propre règlement intérieur.
- Chaque Comité élabore son règlement intérieur qui est approuvé par le Conseil des ministres tripartite.

**CHAPITRE IX :
RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS****Article 30 : Règlement des différends**

- Un organe de règlement des différends est institué par les présentes en vue d'appliquer les règles et procédures ainsi que les dispositions relatives au règlement des différends du présent Accord.

2. L'organe de règlement des différends a le pouvoir de :

- mettre en place des groupes spéciaux et un organe d'appel ;
- adopter les apports des groupes spéciaux et de l'organe d'appel ;
- surveiller l'exécution des décisions et des recommandations des groupes spéciaux et de l'organe d'appel ; et
- autoriser la suspension des concessions au titre de l'Accord.

3. L'organe de règlement des différends informe le Conseil tripartite et les comités concernés de tout développement quant aux différends liés aux dispositions du présent Accord.

4. Tout différend résultant de l'interprétation ou de l'application de cet Accord est réglé conformément aux dispositions du présent article et de l'Annexe X relative au Mécanisme de règlement des différends.

5. Le règlement de tout différend entre ou parmi les États membres/partenaires de la Tripartite implique, autant que possible, la levée d'une mesure qui n'est pas conforme aux dispositions du présent Accord ou qui annule ou porte atteinte aux bénéfices résultant de telles dispositions.

6. Aucun État membre/partenaire de la Tripartite ne peut porter un différend devant l'organe de règlement des différends à moins qu'il n'ait, de bonne foi, engagé des consultations et des négociations en vue de résoudre le différend.

7. En cas inccohérence ou de contradiction entre les dispositions du présent Accord, les traités et les instruments du COMESA, de l'EAC et de la SADC, le présent Accord l'emporte dans la mesure de ladite inccohérence ou contradiction.

CHAPITRE X : **EXCEPTIONS GÉNÉRALES ET SÉCURITAIRES**

Article 31 : Exceptions générales

Sous réserve de l'exigence que ces mesures ne soient pas appliquées d'une manière pouvant constituer un moyen de discrimination arbitraire ou injustifiable entre pays dans lesquels les mêmes conditions prévalent, ou une restriction déguisée du commerce international, rien dans le présent Accord ne peut être interprété comme pouvant empêcher l'adoption ou l'application par un Etat membre de la Tripartite de mesures :

- nécessaires pour protéger la moralité publique ou maintenir l'ordre ;
- requises pour protéger la santé ou la vie humaines, animales ou végétales ;
- afférentes à l'importation ou à l'exportation de pierres précieuses et semi-précieuses, de minéraux et métaux précieux et stratégiques notamment mais sans s'y limiter, l'or, l'argent, les diamants, la colombo-tantalite, le pétrole, le gaz, la tanzanite et l'uranium ;
- afférentes aux produits du travail en milieu carcéral ;
- nécessaires pour obtenir la conformité aux législations ou réglementations qui ne soient pas contraires aux dispositions du présent Accord, notamment celles concernant l'application des règles douanières, la protection des brevets, des marques commerciales et des droits d'auteur, ainsi que la prévention des pratiques trompeuses ;
- imposées pour la protection de trésors nationaux d'une valeur artistique, historique ou archéologique ;
- relatives à la conservation des ressources naturelles non renouvelables si ces mesures sont instituées conjointement avec des restrictions à la production ou à la consommation intérieures ;

h) prises en application d'obligations en vertu d'un accord intergouvernemental portant sur des produits approuvé par le Conseil des ministres tripartite ;

i) impliquant des restrictions à l'exportation de matières locales nécessaires pour assurer la disponibilité de quantités de telles matières essentielles à une industrie de transformation nationale durant les périodes où le prix intérieur de telles matières est maintenu en dessous des cours mondiaux dans le cadre d'un plan gouvernemental de stabilisation: à condition que ces restrictions ne contribuent pas à accroître les exportations de ladite industrie nationale ou la protection offerte à cette dernière, et qu'elles ne dépassent pas des dispositions du présent Accord relatives à la non discrimination ; et

j) essentielles à l'acquisition ou à la distribution de denrées alimentaires ou tous autres produits en cas de pénurie générale ou locale: pourvu que ces mesures soient conformes au principe que tous les États membres de la Tripartite ont droit à une part équitable de l'offre internationale de tels produits, et que les mesures contraires aux autres dispositions de l'Accord soient interrompues aussitôt que les conditions à l'origine de ces dernières ont cessé d'exister.

Article 32 : Exceptions sécuritaires

Rien dans le présent Accord ne peut être interprété de façon à :

- exiger d'un État membre/partenaire de la Tripartite qu'il fournit toute information dont il juge la divulgation contraire à ses intérêts essentiels en termes de sécurité ; ou

(b) empêcher un État membre/partenaire de la Tripartite de prendre toute action qu'il juge nécessaire pour la protection de ses intérêts essentiels en termes de sécurité :

(i) en ce qui concerne des matières fissiles ou des matières à partir desquelles elles sont dérivées ;

(ii) en ce qui concerne le trafic des armes, des munitions et des instruments de guerre et tout trafic d'autres marchandises et matières mené directement ou indirectement aux fins d'approvisionnement d'un établissement militaire; et

(iii) prise en temps de guerre ou d'autre urgence dans les relations internationales ; ou

(c) empêcher à un Etat membre/partenaire de la Tripartite de prendre une action en application de ses obligations au titre de la Charte des Nations Unies.

Article 33 : Notification de marchandises prohibées et réglementées.

Un Etat membre/partenaire de la Tripartite qui prend des mesures aux termes des articles 31 et 32 en notifie, dans un délai de vingt-un (21 jours) à compter de la date où l'Etat membre applique les mesures, au Comité sectoriel ministériel tripartite pour le commerce, les finances, les douanes, les questions économiques et les affaires intérieures.

CHAPITRE XI : **DISPOSITIONS FINANCIERES**

Article 34 : Financement

Les États membres/partenaires de la Tripartite mettent en place les modalités appropriées pour financer leurs engagements envers la mise en œuvre du présent Accord.

CHAPITRE XII : **DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET FINALES**

Article 35 : Langues de travail

Les langues de travail aux termes du présent Accord sont l'arabe, l'anglais, le français et le portugais.

Article 36 : Protocoles et Annexes

1. Les États membres/partenaires de la Tripartite concluent de temps en temps des Annexes selon qu'il est nécessaire pour la mise en œuvre du présent Accord. Ces Protocoles et Annexes sont adoptés par le Conseil des ministres tripartite.

2. Les Protocoles et Annexes font partie intégrante du présent Accord.

Article 37 : Amendement

1. Le présent Accord peut être amendé à tout moment par consensus.

2. Un Etat membre/partenaire de la Tripartite partie au présent Accord peut soumettre des propositions d'amendement du présent Accord au Groupe de travail tripartite. Le président du Groupe de travail tripartite transmet lesdites propositions, dans un délai de 30 jours, aux États membres/partenaires de la Tripartite.

3. Un Etat membre/partenaire de la Tripartite qui souhaite commenter les propositions peut le faire dans un délai de 90 jours à compter de la date de transmission de la proposition.

4. A l'expiration de la période, le président du Groupe de travail tripartite soumet les propositions et commentaires au Groupe de travail tripartite pour examen et adoption.

5. Un amendement entre en vigueur dès son adoption par le Sommet tripartite par consensus.

Article 38 : Sanctions

Un Etat membre/partenaire de la Tripartite qui manque à ses obligations en vertu du présent Accord est soumis à des sanctions que peut fixer le Sommet tripartite sur recommandation du Conseil des ministres tripartite.

Article 39 : Signature, ratification et entrée en vigueur

1. Le présent Accord est signé par les États membres/partenaires de la Tripartite.

2. Le présent Accord est ratifié par les États membres/partenaires de la Tripartite conformément à leurs législations nationales.

3. Le présent Accord entre en vigueur le trentième jour après le dépôt du quatorzième instrument de ratification par les États membres/partenaires du COMESA, de l'EAC et de la SADC.

Article 40 : Obligation à ne pas priver le présent Accord de son objet et de son but avant son entrée en vigueur.

Un État membre/partenaire de la Tripartite est tenu de s'abstenir des actes susceptibles de priver le présent Accord de son objet et de son but lorsqu'il a :

a) signé l'Accord ou échangé les instruments constitutifs de l'Accord sous réserve de la ratification jusqu'à ce qu'il ait exprimé clairement son intention de ne pas être partie à l'Accord ; ou b) exprimé son consentement à être lié par l'Accord, en attendant l'entrée en vigueur de l'Accord et à condition que cette entrée en vigueur ne soit pas indûment retardée.

Article 41 : Accession

1. Le présent Accord reste ouvert pour accession par tout État membre/partenaire du COMESA, de l'EAC ou de la SADC.

2. L'accession à l'Accord reste aussi ouverte aux autres États membres de l'Union africaine.

3. Le Conseil des ministres tripartite adopte la réglementation d'accession.

Article 42 : Retrait

Un État membre/partenaire qui souhaite se retirer du présent Accord notifie le Conseil des ministres tripartite par un préavis de douze (12) mois indiquant son intention de le faire à moins que les parties ne conviennent d'un délai différent. Cet Etat membre/partenaire de la Tripartite s'acquittent de ses obligations existantes avant son retrait de l'Accord.

Article 43 : Dépôt et enregistrement

1. Le présent Accord et tous les instruments de ratification, d'accession et de notification d'entrée en vigueur ou de retrait sont déposés auprès du Groupe de travail tripartite.

2. Le Groupe de travail tripartite transmet les copies certifiées de l'Accord aux États membres/partenaires de la Tripartite.

3. Le Groupe de travail tripartite notifie les États membres/partenaires de la Tripartite des dates du dépôt des instruments de ratification et d'accession.

4. Le Groupe de travail tripartite notifie le présent Accord au Secrétaire général des Nations Unies et à l'OMC.

Article 44 : Négociations sur les questions en suspens de la Phase I.

Les États membres/partenaires s'engagent à conclure les négociations sur les questions en suspens de la Phase I telles qu'énumérées en l'Annexe I portant sur l'élimination des droits de douane, l'Annexe II relative aux mesures correctives commerciales et l'Annexe IV relative aux règles d'origine après le lancement de la Zone de libre-échange tripartite.

Article 45 : Phase II des négociations

1. Reconnaissant la nécessité de conclure les négociations de la Phase II et d'accorder la flexibilité dans la mise en œuvre de l'Accord, les États membres/partenaires conviennent de négocier et de s'efforcer de conclure les protocoles suivants dans un délai de 24 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent Accord :

a) Le protocole sur le commerce des services ;
b) Les protocoles relatifs aux questions liées au commerce, notamment : la politique de la concurrence ; l'investissement transfrontière ; le commerce et le développement ; et les droits de propriété intellectuelle.

2. Les États membres/partenaires peuvent conclure des protocoles sur toute autre question liée au commerce convenue par les États membres/partenaires.

EN FOI DE QUOI, NOUS les chefs d'Etat et de gouvernement ou les représentants dûment autorisés des États membres/partenaires de la Tripartite avons signé et scellé le présent Accord en quatre textes originaux en langues arabe, anglaise, française et portugaise, tous les textes étant également authentiques.

FAIT à Sharm El Sheikh, Egypte, ce 10ème jour du mois de juin l'an deux mille quinze.